

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 242.203 du 9 août 2018

A. 220.954/VIII-10.328

En cause : **CENTRELLA** Frédérique,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 décembre 2016, Frédérique CENTRELLA demande l'annulation de "la décision de rejet de sa demande de reconsidération concernant la communication de la grille de correction d'un test de «compétences génériques clés», auquel elle avait participé dans le cadre d'une procédure de promotion".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse le 6 mars 2018.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur, a rédigé une note le 25 mai 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 31 mai 2018, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Annulation de l'acte attaqué

L'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport concluant à l'annulation.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

IV. Indemnité de procédure

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure "au taux maximal, compte tenu, tout particulièrement, du caractère «manifestement déraisonnable» de la situation, en l'absence de toute réponse de la partie adverse à la demande de reconsidération, ainsi qu'au courriel de rappel qui lui a été adressé par le conseil de la requérante, et du mépris total pour les règles de transparence et de publicité de l'Administration dont elle a témoigné en l'espèce".

IV.2. Appréciation

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause devant le Conseil d'État, n'ayant pas un caractère de sanction, de telle sorte que les éléments antérieurs à l'introduction du présent recours ne peuvent justifier, en l'espèce, l'augmentation de l'indemnité de procédure.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante en la limitant toutefois au montant de base de sept cents euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande de reconsidération de Frédérique CENTRELLA concernant la communication de la grille de correction d'un test de "compétences génériques clés", auquel elle avait participé dans le cadre d'une procédure de promotion, est annulée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf août deux mille dix-huit, par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Frédéric GOSSELIN.